

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocution

### **Titre de la diapositive (1)**

- Bonjour et bienvenue à la séance d'information sur l'avis émis en vertu de l'article 71 concernant l'amiante.
- Je m'appelle Muriel Mérette et je travaille pour Santé Canada. Je serai votre présentatrice aujourd'hui.
- La présentation d'aujourd'hui expliquera en détail l'avis obligatoire émis en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui sera dorénavant appelé la LCPE.
- Tous les hyperliens insérés dans la présentation sont fonctionnels et vous pouvez y accéder par l'entremise de la version PDF téléchargeable de cette présentation.
- Toute question reliée à la séance d'aujourd'hui peut être envoyée au Coordonnateur de la gestion des substances. Les coordonnées vous seront fournies à la fin de la présentation.

### **Aperçu (2)**

- Avant d'étudier plus en détail l'avis obligatoire, je vais tout d'abord vous présenter un aperçu de l'article 71 de la LCPE, vous indiquer à qui celui-ci s'applique ainsi que le type de renseignements qui doivent être soumis. Par la suite, j'expliquerai comment répondre à l'avis, avant de conclure avec les délais clés et nos coordonnées.

### **Avis émis en vertu l'article 71 de la LCPE (3)**

- Aux termes de l'article 71 de la LCPE, le gouvernement peut émettre des avis afin de recueillir des renseignements appuyant l'évaluation et la gestion des risques associés aux substances.
- Si vous êtes assujetti à l'avis, vous êtes tenu par la loi de présenter les renseignements demandés avant la date limite indiquée.
- Vous devez fournir les renseignements en votre possession ou auxquels vous avez normalement accès, mais vous n'êtes pas tenus de mener de tests ou d'études supplémentaires afin de vous conformer à l'avis.
- Les renseignements auxquels une entreprise a normalement accès peuvent comprendre notamment, sans toutefois y être limités, les données sur les quantités importées, les fiches signalétiques et les renseignements présentés par les fournisseurs.

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocution

### **Avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 (4)**

- L'avis concernant l'amiante a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* et donne aux personnes assujetties à l'avis un délai approximatif d'un mois pour soumettre une réponse.
- Une copie électronique de l'avis ainsi que le guide d'orientation qui l'accompagne sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques.
- Nous recommandons fortement que vous consultiez le guide d'orientation puisqu'il renferme des exemples qui vous aideront à compléter l'avis.
- L'objectif de cet avis est de recueillir de l'information sur l'amiante, ainsi que les mélanges, les produits et les articles manufacturés contenant de l'amiante vendus au Canada afin de guider et d'encadrer les activités de gestion des risques.
- Aux termes de l'avis, les substances déclarables incluent l'amiante, ainsi que les six sous-types de l'amiante, soit : l'amiante crocidolite, l'amiante chrysotile, l'amiante brun, l'amiante trémolite, l'amiante actinolite, et l'amiante anthophyllite.

### **Personnes devant fournir des renseignements (5)**

- L'annexe 2 de l'avis indique à qui s'applique l'avis selon certains critères, tels que ; le type d'activité liée à l'amiante, comme l'importation, l'année civile pendant laquelle a été réalisée l'activité ainsi que la concentration et la quantité de la substance.
- Plus précisément, l'avis s'applique à quiconque qui, pendant l'année civile 2013, 2014 ou 2015, **a fabriqué** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs substances inscrites à l'annexe 1 de l'avis.
  - Veuillez noter que le terme « fabriqué » réfère à l'extraction de la substance de sa source naturelle et comprend la production accidentelle de la substance.
- L'avis s'applique également à quiconque qui, pendant l'année civile 2013, 2014 ou 2015, **a importé** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs substances inscrites à l'annexe 1, que la substance ait été importée seule ou à une concentration supérieure à 0,1 % par poids dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.
- De plus, toute personne qui, pendant l'année civile 2013, 2014 ou 2015, **a exporté** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs substances inscrites à l'annexe 1 sont aussi assujettis à l'avis, que la substance ait été exportée seule ou à une concentration supérieure à 0,1% par poids dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation

### **Personnes devant fournir des renseignements (suite) (6)**

- Finalement, l'avis s'applique également à toute personne qui, pendant l'année civile 2013, 2014 **et** 2015, **a utilisé** une quantité totale supérieure à 5 kg d'une ou de plusieurs substances inscrites à l'annexe 1 pour fabriquer un mélange, un produit ou un article manufacturé, que la substance ait été utilisée seule ou à une concentration supérieure à 0,1% par poids dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.
  - Veuillez noter que le terme « utilisé » réfère à des activités de formulation et, plus précisément, l'expression « utilisé pour fabriquer » réfère à la création ou à la production d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé.
- Afin d'en savoir davantage sur les termes utilisés dans l'annexe 2, consultez la section 2 du guide d'orientation. Ce dernier est disponible sur le site Web des Substances chimiques.

### **Diagramme de déclaration concernant l'amiante (7)**

- Afin de vous aider à déterminer si vous devez répondre à l'avis, un diagramme a été ajouté à la présentation ainsi qu'à la section 2.3 du guide d'orientation.
- Regardons le diagramme de plus près. Tout d'abord, vous devez déterminer si vous avez participé à des activités relatives à l'amiante, tel qu'il est indiqué à l'annexe 2 de l'avis, pendant l'année civile 2013, 2014 ou 2015 et si cette activité respecte le seuil de déclaration pour la quantité.
- Les premières questions figurant dans les encadrés gris sont liées à votre activité et au seuil de déclaration et s'appliquent à quatre activités distinctes :
  - Soit, les personnes ou les entreprises qui fabriquent, importent, exportent ou utilisent une substance figurant à l'annexe 1.
- Le premier encadré gris dans la partie supérieur du diagramme s'applique aux personnes et aux entreprises qui **ont fabriqué** une quantité totale combinée de plus de 5 kg de substances déclarables pendant l'année civile 2013, 2014 ou 2015.
  - Si vous répondez « NON » à cette question, vous n'avez pas à répondre à l'avis pour cette activité.
  - Si vous répondez « OUI », vous devez répondre à l'avis pour l'activité de fabrication.

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation

- Le deuxième et troisième encadrés gris (à partir du haut du diagramme) s'appliquent aux personnes et aux entreprises qui **ont importé** une quantité totale combinée supérieure à 5 kg de substances déclarables ou qui **ont exporté** une quantité totale combinée supérieure à 5 kg de substances déclarables.
  - Si vous répondez « NON » à l'une de ces questions, vous n'avez pas à répondre à l'avis pour l'activité à laquelle cette question s'applique.
  - Si vous répondez « OUI » à l'une de ces questions, vous devez ensuite déterminer si la concentration d'amiante dans le mélange, le produit ou l'article manufacturé importé ou exporté en 2013, 2014 ou 2015 répond au seuil de déclaration pour la concentration.
    - L'avis s'applique à une ou plusieurs substances déclarables qu'elle soit seule ou à une concentration supérieure à 0,1% par poids dans un mélange, un produit ou un article manufacturé.
    - En tant qu'importateur ou exportateur, si vous avez répondu « OUI » aux deux questions du diagramme liées à une activité d'importation ou d'exportation, vous êtes alors tenus par la loi de répondre à l'avis pour cette activité.
  
- L'encadré gris au bas du diagramme s'applique aux personnes et aux entreprises qui **ont utilisé** une quantité totale de plus de 5 kg d'une ou de plusieurs substances figurant à l'annexe 1 pour fabriquer un mélange, un produit ou un article manufacturé en 2013, 2014 ou 2015.
  - Si vous n'utilisez pas une quantité totale de plus de 5 kg d'une ou de plusieurs substances déclarables pour fabriquer un mélange, un produit ou un article manufacturé, vous n'êtes alors pas tenu de répondre à l'avis pour cette activité.
  - Toutefois, si vous avez répondu « OUI » à cette question, vous devez alors déterminer si la substance utilisée seule ou dans un mélange, un produit ou article manufacturé pour fabriquer, créer ou produire un mélange, produit ou article manufacturé respecte le seuil de concentration.
    - Cet avis s'applique à une ou plusieurs substances déclarables, qu'elle soit utilisée seule ou à une concentration supérieure à 0,1 % par poids dans un mélange, un produit ou un article manufacturé pour fabriquer un autre mélange, un produit ou un article manufacturé.
    - En tant qu'utilisateur, si vous avez répondu « oui » aux deux questions du diagramme liées à l'activité d'utilisation, vous êtes alors tenus au nom de la loi de répondre à l'avis pour cette activité.
  
- Si vous avez répondu « NON » à au moins une des questions, vous n'êtes alors pas tenus au nom de la loi de fournir une réponse. Cependant, vous êtes

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation

toutefois encouragé à soumettre volontairement une Déclaration des parties intéressées ou une Déclaration de non-implication, selon le cas. Nous discuterons de ces déclarations plus tard.

### **Exclusions (8)**

- La liste des exclusions est présentée à l'annexe 2.
- L'avis **ne s'applique pas** à une substance déclarable qui est en transit au Canada.

### **Renseignements demandés (9)**

- L'annexe 3 de l'avis présente la liste des définitions s'appliquant à l'avis et décrit les renseignements qui doivent être fournis.
- Si une entreprise satisfait les exigences de déclaration de l'avis, elle doit remplir les sections de l'avis qui s'appliquent à leurs activités concernant cette substance.
- Le tableau suivant figure dans le guide d'orientation et est conçu afin de vous aider à déterminer quelles sections de l'avis doivent être remplies selon vos activités.
- Veuillez noter que les renseignements doivent être soumis pour l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité a eu lieu.
- Veuillez également noter que les renseignements de la section 7 doivent être présentés pour l'année civile 2015, même si l'activité déclarable a eu lieu en 2013 ou 2014.

### **Section 4 : Quantité (10)**

- Nous expliquerons maintenant chaque section spécifique de l'annexe 3 ainsi que la façon dont les renseignements demandés doivent être présentés.
- La section 4 doit être remplie par les **fabricants, les importateurs, les exportateurs et les utilisateurs de 2013, 2014 ou 2015** qui respectent les exigences de déclaration présentées à l'annexe 2. Ceux-ci doivent indiquer la quantité fabriquée, importée, exportée ou utilisée pour l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité a eu lieu.
- Les renseignements demandés vont comme suit :
  - l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité déclarable a eu lieu;
  - le numéro de registre CAS (ou le NE CAS) de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée;

## **Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation**

- la quantité totale de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée, en kilogramme. Dans cette section, vous devez déclarer toute activité associée à la substance en question, tel qu'indiqué dans l'exemple numéro un.
- Veuillez noter que dans cet exemple, bien que le seuil de déclaration de 5 kg n'ait pas été respecté uniquement pour l'exportation du numéro de registre CAS 1332-21-4, celui-ci est toutefois respecté lorsque combiné avec la quantité exportée du numéro de registre CAS 12172-73-5 pour la même année de déclaration.

### **Section 4 : Quantité (suite) (11)**

- L'exemple numéro 2 de la section 4 illustre une situation où une personne ou une entreprise a mené des activités avec la même substance pendant deux années civiles différentes.
- Dans ce cas-ci, 2015 est l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité déclarable a eu lieu. Seule la quantité utilisée en 2015 doit donc être déclarée. Les renseignements sur l'année civile 2014 n'ont pas à être fournis, mais peuvent être soumis volontairement. Les instructions quant à la façon de soumettre des renseignements volontaires seront présentées plus tard dans cette présentation.

### **Section 5 : Renseignements sur les codes des produits à usage domestique et commercial (12)**

- La section 5 doit être remplie par les fabricants, les importateurs, les exportateurs ou les utilisateurs de 2015 qui remplissent les exigences de déclaration établies à l'annexe 2.
- Les renseignements demandés vont comme suit :
  - le numéro de registre CAS de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée;
  - le code ou les codes des produits à usage domestique et commercial qui décrivent le bien final connu ou prévu contenant la substance.
    - Ces codes sont présentés à la section 9 de l'avis et à la section 3.2.2 du guide d'orientation;
    - Si aucun des codes ne s'applique pour décrire le bien final connu ou prévu contenant la substance, utilisez le code C999. Une description du bien final connu ou prévu contenant la substance devra obligatoirement être soumise lorsque ce code est choisi;
  - la quantité de la substance fabriquée, importée, exportée ou utilisée, en kilogramme, pour chaque code de produit à usage domestique et commercial devra aussi être fournie,

## **Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation**

- Notez que cette quantité réfère à la quantité de la substance comme telle et non à la quantité du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- De plus, la concentration ou la plage de concentration de la substance par poids se retrouvant dans le bien final connu ou prévu contenant la substance pour chaque code de produit à usage domestique et commercial est demandé;
- Ainsi que le nom commun ou générique de la substance ou du bien final connu ou prévu contenant la substance.

### **Section 6 : Renseignements sur le fournisseur (13)**

- La section 6 doit être remplie par les importateurs, les exportateurs et les utilisateurs qui remplissent les exigences de déclaration établies à l'annexe 2.
- Les renseignements demandés vont comme suit :
  - le numéro de registre CAS de la substance importée, exportée ou utilisée;
  - le nom et les adresses physique et postale du siège sociale du ou des fournisseurs de qui la substance a été obtenue, soit seule ou dans un mélange, un produit ou article manufacturé.

### **Section 7 : Renseignements sur l'entreprise (14)**

- La section 7 permet de recueillir des renseignements sur la taille de l'entreprise selon le nombre d'employés et les revenus annuels bruts de 2015. Cette section doit être remplie par les fabricants, les importateurs, les exportateurs ou les utilisateurs de 2013, 2014 et 2015 qui remplissent les exigences de déclaration établies à l'annexe 2.
- Notez par contre que les renseignements doivent être soumis pour l'année civile 2015, même si l'année la plus récente pendant laquelle la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de la substance a eu lieu est 2013 ou 2014.
- Veuillez également noter que les renseignements demandés s'appliquent pour l'ensemble de l'entreprise et non seulement pour le secteur d'activité ou les établissements reliés aux activités avec l'amiante.
- Les renseignements demandés dans la section 7 vont comme suit :
  - la plage représentant le nombre d'employés réguliers et contractuels au Canada pendant l'année civile 2015.

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation

- Les options disponibles sont : de 1 à 4, 5 à 99, 100 à 499 ou 500 et plus;
- la plage représentant les revenus annuels bruts de l'entreprise au Canada pendant l'année civile 2015.
  - Les options disponibles sont : moins de 30 000 \$, de 30 000 \$ à 5 millions de dollars, de 5 à 50 millions de dollars et plus de 50 millions de dollars.

### **Section 8 : Élimination progressive et substitution (15)**

- La section 8 doit être remplie par les fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de 2013, 2014 ou 2015 et vise à déterminer si l'entreprise a éliminé, ou compte éliminer progressivement la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de l'amiante, ainsi que toute information sur la substitution de l'amiante par une autre substance.
- Veuillez noter que certains renseignements doivent être fournis pour l'année civile la plus récente pendant laquelle l'activité déclarable a eu lieu.
- Dans cette section, vous devez :
  - Indiquez si l'entreprise a éliminé, ou compte éliminer progressivement la fabrication, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de l'amiante.
    - Si l'élimination progressive s'est déjà produite ou est prévue, indiquez la date ou la date prévue de l'élimination progressive. Si l'entreprise ne prévoit pas cesser d'utiliser l'amiante, veuillez fournir le raisonnement de cette décision.
  - Indiquez si l'entreprise a substitué ou compte substituer l'amiante par une autre substance.
    - Si l'entreprise a déjà substitué ou compte substituer l'amiante par une autre substance, indiquez le nom de la substance alternative.

### **Demande de confidentialité (16)**

- Conformément à l'article 313 de la LCPE, quiconque présente des renseignements en réponse à l'avis peut demander à ce que ces renseignements soient traités de façon confidentielle.
- Pour demander à ce que l'information soit traitée de façon confidentielle, indiquez clairement les éléments de données de votre réponse qui sont des renseignements commerciaux confidentiels et fournissez une justification indiquant la raison de votre demande.



## **Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocution**

- La justification est demandée pour chaque substance déclarée dans la réponse à l'avis.
- De plus amples renseignements sur les demandes de confidentialité sont présentés dans le guide d'orientation.

### **Déclaration aveugle et conjointe (17)**

- Les fournisseurs qui vendent des produits contenant des substances déclarables et qui souhaitent protéger les renseignements relatifs à leur formule peuvent collaborer avec leurs clients afin de soumettre une déclaration aveugle.
- Une « déclaration aveugle » est une soumission en deux parties dans le cadre de laquelle les clients et leurs fournisseurs collaborent afin de respecter leur obligation de répondre à l'avis.
- Le client fournit autant de renseignements que possible en réponse à l'avis tandis que les fournisseurs présentent le reste des renseignements manquants dans une autre soumission.
- La déclaration de chaque partie doit être soumise au coordonnateur de la gestion des substances. Les coordonnées sont présentées à la fin de la présentation.
- Une lettre de présentation doit être incluse avec les deux déclarations afin de clarifier que la déclaration du fournisseur complète celle du client.
- Une « déclaration conjointe » est une déclaration unique regroupant les renseignements de divers déclarants. Les exemples les plus courants sont celui d'une association déclarant l'information au nom de ses membres, ou de grands fournisseurs présentant des renseignements au nom de leurs clients.
- Les déclarations aveugles et conjointes peuvent être soumises par courriel à l'adresse suivante : [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca). Inscrivez dans le sujet « Déclaration aveugle concernant l'amiante » ou « Déclaration conjointe concernant l'amiante ».

### **Comment répondre à un avis (18)**

## **Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation**

- Si vous remplissez les exigences de déclaration, vous devez répondre à l'avis. Les réponses doivent être soumises par l'entremise du système de renseignement du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada, aussi connu sous le nom de « système de déclaration ».
- Si vous avez besoin de plus de temps, vous pouvez présenter une demande de prolongation par écrit au coordonnateur de la gestion des substances.
- Toutefois, veuillez noter que les prolongations relatives à l'avis concernant l'amiante seront uniquement accordées dans des circonstances exceptionnelles et pour une courte période.
- La demande doit être envoyée par courriel ou par la poste avant la date limite émise dans la l'avis.
  - La demande doit inclure une brève justification expliquant la raison pour laquelle une demande de prolongation est demandée, le numéro de registre CAS si connu, et le nom et les coordonnées complètes de l'entreprise.
  - Nous vous recommandons de présenter votre demande dans les cinq jours ouvrables avant le délai de soumission pour permettre le traitement de la demande.
- Nous vous encourageons à consulter le guide d'orientation pour répondre à l'avis concernant l'amiante disponible sur le site web des Substances chimiques afin d'obtenir des renseignements et des conseils détaillés pour vous aider à remplir les sections pertinentes.

### **Déclaration des parties intéressées (19)**

- Vous devez répondre à l'avis émis en vertu de l'article 71 si vous répondez aux critères de déclaration. Les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'avis, mais qui ont un intérêt à l'égard de l'amiante, sont invitées à s'identifier en tant qu'intervenant en présentant une Déclaration des parties intéressées. Dans le cadre de l'avis, les déclarants sont invités à faire part de leur intérêt, à fournir des renseignements ou à télécharger les documents sur les substances de l'annexe 1 au moyen du système de déclaration du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.
- Les intervenants présentant une déclaration doivent :
  - indiquer leur activité connue ou potentielle relative à l'amiante (par exemple importation, fabrication ou utilisation);
  - indiquer le type de leur intérêt à l'égard de l'amiante, c'est-à-dire passé, présent ou futur.

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocation

- Il est possible que ces intervenants soient contactés afin de présenter de plus amples renseignements au sujet de leur intérêt à l'égard de l'amiante.

### **Présentation de renseignements volontaires (20)**

- Les renseignements volontaires complétant une réponse à l'article 71 peuvent être soumis en ligne dans n'importe quel champ « Remarques » du formulaire de déclaration aux termes de l'article 71 du système de déclaration en ligne du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.
- Les renseignements volontaires fournis indépendamment à l'article 71 peuvent être présentés par l'entremise de la Déclaration des parties intéressées.
  - Par exemple, si vous n'avez pas mené d'activités déclarables en 2013, 2014 ou 2015, mais vous avez mené d'activités déclarables pendant les années civiles précédentes, vous êtes encouragé à fournir volontairement ces renseignements par l'entremise de la Déclaration des parties intéressées. Les données volontaires ou supplémentaires peuvent être envoyées par l'entremise de la zone texte libre ou en téléchargeant directement les documents.
- Lorsque vous présentez des renseignements volontaires, indiquez clairement que ces données sont présentées volontairement ainsi que l'année civile à laquelle elles s'appliquent.
- Vous êtes encouragés à présenter tout autre renseignement jugé pertinent pour le programme.

### **Déclaration de non-implication (21)**

- Un autre type de soumission volontaire est la Déclaration de non-implication que les entreprises peuvent soumettre afin d'indiquer qu'elles ne sont **pas assujetties** à l'avis en vertu de l'article 71.
- Vous devez uniquement soumettre une Déclaration de non-implication si vous ne répondez pas aux exigences de déclaration et si vous n'avez aucun intérêt commercial à l'égard de l'amiante, tel que défini à l'annexe 1.
- À l'inverse, si vous avez un présent ou futur intérêt à l'égard de l'amiante, vous pouvez dans ce cas soumettre une Déclaration des parties intéressées.

### **Comment envoyer une réponse (22)**

- Sur le site web des Substances chimiques, vous trouverez des liens vers l'avis, les guides d'orientation connexes et le système de déclaration en ligne du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada

## Webinaire sur l'avis concernant l'amiante aux termes de l'article 71 – Notes d'allocution

- Les réponses à l'avis émis en vertu de l'article 71, la Déclaration des parties intéressées et la Déclaration de non-implication doivent être remplies par voie électronique au moyen du système de déclaration en ligne, disponible à travers le guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Les réponses doivent être soumises en remplissant les sections pertinentes directement dans le système de déclaration en ligne.
- Les liens vers le guide d'orientation sur le système de déclaration du guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada ainsi que le Guide pratique du Plan de gestion des produits chimiques sont disponibles dans le présent exposé pour plus de directives sur comment soumettre une réponse en ligne.

### **Coordonnées (23)**

- Toute question se rapportant à la déclaration de l'avis doit être envoyée au coordonnateur de la gestion des substances.
- Lorsque vous envoyez une question, indiquez clairement dans votre message vocal ou dans le sujet de votre courriel « **Question concernant l'amiante** ».

### **Merci! (24)**

Voilà ce qui conclut notre présentation sur *l'avis concernant l'amiante*. Merci beaucoup!